

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**  
**ARRETE DU MAIRE**

N°61/2017

Objet : Interdiction permanente d'utilisation de barbecue, de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la présence régulière dans les différents quartiers de la commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson, ou allumant des feux sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, de feux sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - A compter de ce jour, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, de feux est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la commune de Fleury-Mérogis, ainsi que sur leurs dépendances, notamment (liste non exhaustive) :

- Parc de la Greffière,
- Parc du Gâtinais (lotissement des Joncs Marins),
- Parc de la Coulée Verte (lotissement des Joncs Marins),
- Parking rue Rosa Parks,
- Bois des Chênes (lotissement des Joncs Marins),
- Bois des Joncs Marins,

Accusé de réception en préfecture 091-219102357-20170425-61-2017-AR Date de télétransmission : 28/04/2017 Date de réception préfecture : 28/04/2017
--

- Bois des Trous,
- Place Victor Hugo,
- Place Colette,
- Espace vert rue de la Greffière/RD 445,
- Espaces verts, parkings et allées du quartier des Aunettes,
- Espaces verts, parkings et allées du quartier des Résidences (RLF),
- Centre commercial et ses abords - place du 8 mai 1945,
- Parkings rue de l'écoute s'il pleut,
- Espace vert situé rue du Bois des Chaqueux et donnant sur l'allée Robespierre,
- Espace vert et allées piétonnes situés derrière la Maison de la Petite Enfance
- Parking de la Maison de la Petite Enfance et ainsi que les abords extérieurs,
- Parvis de la salle André Malraux et le parking
- Bois de Saint Eutrope ainsi que le parking situé entrée rue des Petits Champs,
- Botte des Chaqueux (le long du bois de St Eutrope rue du bois des Chaqueux),
- Parc de la Marquise, ainsi que sur le parking de la mairie
- Parc Marcille,
- Cimetière ainsi que le parking,
- Espace vert et le parking situé rue du Bois Tronquet,
- Espace vert dit « la pointe verte » et ses abords, (rue Roger Clavier)
- Terrain dit « les 7 hectares » (rue Roger Clavier),
- Parking du stade,
- Bois situé derrière le « chalet »,

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la commune.

Article 2 - Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, d'allumer un feu sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Fleury-Mérogis en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes les autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 3 - Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux de remise en état seront effectués aux frais du contrevenant.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle,
- Madame la Directrice Générale des Services

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 25 avril 2017

Le Maire

ABUSE DE POUVOIR  
091-219402357-26170425-61-2017-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2017  
Date de réception préfecture : 28/04/2017